

ARRETE N° DAJS 24-57
LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

ARRETE

Article 1 :

Une régie d'avances temporaire d'un montant de 1000 € est créée auprès du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, pour la période courant entre le 4 et le 6 octobre 2024.

Cette régie a pour objet le remboursement des frais occasionnés lors du stage de plongée réalisé sur la presqu'île de Giens, dans le Var (83), dans le cadre du transport, des repas pris par les 16 stagiaires et les 2 accompagnateurs.

Article 2 :

Le régisseur de la régie d'avances ainsi constituée est habilité à effectuer les règlements en numéraire et par carte bancaire.

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les pièces justificatives de l'emploi de la régie au plus tard dans le délai d'un mois après la date de paiement.

Compte tenu du montant et de la durée de la régie, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

Article 3 :

Monsieur Maxime DAL GOBBO, Enseignant du second degré, professeur d'Éducation Physique et Sportive, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire créée par le présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur Romain JEROME, Enseignant du second degré, professeur d'Education Physique et Sportive, est nommé mandataire suppléant de la régie d'avances temporaire créée par le présent arrêté.

Article 5 :

La Directrice du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

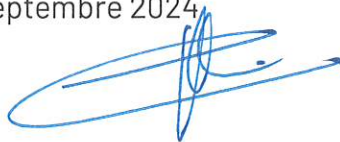
Fait à Saint-Etienne, le 26 septembre 2024
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON

Vue l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 25 septembre 2024,

Valérie ROLLIN



Pour accord,
Le régisseur de la régie d'avances temporaire

Maxime DAL GOBBO



Pour accord,
Le mandataire suppléant de la régie d'avances temporaire

Romain JEROME

